

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-321-1923 créant des « quartiers » dans la ville indigène de Djibouti, et instituant des chefs de quartiers.

n° 19-321-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 août 1923

Numéro JO
n° 321 du 31/08/1923

Date du numéro
31 août 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant l'extention progressive de la ville indigène de Djibouti et la nécessité d'y maintenir l'ordre et la propreté ; Attendu qu'il convient de recourir aux meilleurs éléments de la population indigène pour seconder l'Administration locale, la création d'Okals pour l'intérieur ayant déjà donné des résultats satisfaisants

Sur la proposition de l'Administrateur des colonies, Chefs des districts Issa et Dankali, et l'avis conforme du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé dans la ville indigène de Djibouti six quartiers. Chaque quartier aura à sa tête un chef de quartier indigène, qui sera tout spécialement chargé de faire assurer la propreté, l'ordre et la tranquillité, sous le contrôle du Chef du districts Issa et la surveillance constante du Commissaire de police.

Art. 2

Ces quartiers, numérotés de 1 à 6, seront déterminés par des plaques indicatrices différentes de celles des rues et avenues ; ils sont délimités comme suit : Côté nord de l'avenue centrale : Quartier I.— Mosquée Ahmoudy, route d'Ambouli, avenue centrale, boulevard n° 13 (où passe la canalisation électrique) rebord du plateau de Djibouti. Quartier II.— Avenue centrale, boulevard n° 13 rebord du plateau de Djibouti et dernières cases du côté de Boulaos. Côté sud de l'avenue centrale : Quartier III. Avenue centrale, boulevard n° 13, jusqu'à la route de Zeila, les dernières cases du côté de la mer et le village de Boulaos. Quartier IV. Avenue centrale, boulevard n° 13, dernières case au sud près de l'abreuvoir de la zériba et route du cimetière européen. Quartier V. . Village de Bender-Salam et village près du cimetière européen. Quartier VI. Village d'Ambouli.

Art. 3

Une consigne claire et simple déterminera les principaux devoirs du « chef de quartier » : elle sera rédigée en français et en arabe et affichée à la porte du logement du chef de quartier, au commissariat de police et au district Issa. Art. 4

La désignation des « chefs de quartier » s'effectuera comme suit : A jour fixé, la population indigène de chaque quartier choisira 5 notables parmi les meilleurs. Ceux-ci se réuniront immédiatement et désigneront celui qu'ils estiment pouvoir remplir consciencieusement l'emploi de « chef de quartier ». Ils le feront connaitre ensuite au Chef du district Issa qui soumettra avec avis motivé, sa nomination au Chef de la Colonie. Les chefs de quartier pourront être révoqués pour faute grave reconnue dans leur service. Ils percevront une allocation mensuelle de 50 fr.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au J. O. de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, H. FREAU.